

PROBLEMATIQUE DE LA FRAUDE FISCALE ET SES CONSEQUENCES SUR LA MAXIMISATION DES RECETTES DANS LA VILLE DE TSHIKAPA

NGUNZA FERNAND CARLEBOND

Assistant₂/ISC/TSHIKAPA

RESUME

Pour faire face aux diverses interventions, les Etats modernes recourent généralement aux ressources fiscales pour financer les dépenses publiques par ce qu'elles sont sans contrepartie et n'alourdissent pas le poids de la dette publique. La problématique de la maximisation des recettes publiques demeure une préoccupation majeure de tous les gouvernements, même dans les pays développés, car ' Gouverner c'est non seulement dépenser, mais aussi générer au maximum des ressources financières conséquentes devant permettre la couverte des dépenses publiques liées au fonctionnement quotidien de l'Etat et à sa politique d'intervention dans le domaine économique et social ¹. La RD Congo ne faisant pas exception, à cette règle qui est commune à tous les pays, l'article 174 de sa constitution stipule que « il ne peut être établi d'impôt que par la loi. La constitution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en RDC. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi » ². Ceci c'est pour permettre la maximisation des recettes par l'Etat. Bref, la fraude fiscale amenuise les finances publiques et paralyse la communauté toute entière dans ce sens que l'Etat n'aurait pas les moyens de sa politique.

ABSTRACT

To finance public expenditure and meet the growing needs of public intervention, modern states primarily rely on tax revenues because they do not require direct repayment and do not increase the burden of public debt. Maximizing public revenue remains a major concern for governments worldwide, including those of developed countries, since effective governance depends not only on public spending but also on the ability to generate sufficient financial resources to support the daily functioning of the State and its economic and social policies.

The Democratic Republic of the Congo (DRC) is no exception to this principle. Article 174 of the Constitution of the DRC provides that no tax may be established except by law. It also states that contributing to public expenditure is a civic duty for every person living in the DRC, while any tax exemption or relief may only be granted under the law. These constitutional provisions are intended to strengthen the mobilization and maximization of public revenue.

¹ BAKANDEJA WA MPUNGU, les finances publiques, pour une meilleure gouvernance économique en République Démocratique du Congo, Bruxelles, larcier & De Boeck, 2006 P.178

² Article 174 de la constitution de la RD Congo, telle que modifiée et complétée par la loi N°11/002 du 20/01/2011

However, tax fraud remains a significant challenge, as it reduces government revenue, weakens public finances, and undermines the State's capacity to implement its economic and social policies effectively. Consequently, combating tax fraud is essential to ensuring sustainable public finance and promoting national development.

Keywords: Taxation, Tax Fraud, Public Revenue, Public Finance, Democratic Republic of the Congo, Tax Compliance.

0. Introduction

La mobilisation des recettes publiques dans un pays est tributaire de l'état général de l'économie, c'est-à-dire que le niveau de développement économique et social d'un pays influence le monde de mobilisation des recettes et le niveau quantitatif des ressources obtenues. La force d'une nation est aussi fonction de la puissance de cette économie, sur laquelle les ressources sont assises.

L'article 65 de la constitution de la RD Congo, stipule que « tout congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a en outre le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes »³, Ceci dans le souci de maximiser les ressources nécessaires permettant à l'Etat de couvrir ses charges publiques. Cependant l'atrophie de la potentielle fiscalité Congolaise, occasionnée par une fraude fiscale généralisée, limite considérablement les ambitions de l'Etat dans sa politique de maximisation des recettes publiques.

En effet, l'Etat pour assurer sa fonction de providence, il a besoin des moyens financiers et l'impôt est payé pour couvrir les charges publiques, d'où il faut cultiver le civisme fiscal. Malheureusement en RD Congo, la mauvaise gestion des ressources publiques mobilisées a contribué à réduire la confiance des congolais et des étrangers ayant choisi ce pays comme leur seconde patrie aux administrations fiscales et par conséquent a fragilisé depuis, l'élan de mobilisation des recettes⁴.

Le thème qui est axé sur « **la problématique de la fraude fiscale et ses conséquence sur la maximisation des recettes** » analysera de manière approfondie, les causes de cette fraude fiscale afin d'arriver à faire ressortir les mécanismes qui peuvent contribuer à l'éradication, surtout conscient du poids de la fiscalisation dans la vie de l'Etat.

1. ASPECTS GENERAUX SUR LA FRAUDE FISCALE

1.1. La fraude au regard du droit congolais

En droit congolais et selon l'article 101 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 définit la fraude fiscale comme étant « l'intention qui consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire un tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû »⁵.

³ Article 65 de la constitution de la RD Congo, telle que modifiée et complétée par la loi N°11/002/ du 20/01/2011

⁴ Discours du président TSHISEKEDI sur le civisme fiscal, lit sur empreinte plus : magazine politique, économique, social et écologique, édition spéciale, février 2022, P.38.

⁵ Article 101 de la loi N°004/2003 au 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

HENRICH, estime que la fraude fiscale « est une action faite de mauvaise foi dans le but de tromper ou tout acte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi ou au règlement et nuisant aux droits d'autrui »⁶

Selon DASSESSE et Pascal MINNE, la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire en vue d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit⁷.

L'article 1741 du code général des impôts français dispose, de façon plus au moins détaillée, que commet la fraude fiscale « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts... soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis un obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse »⁸

1.2. Problématique de la fraude fiscale

De manière, générale, la problématique de la fraude fiscale concerne le système fiscal congolais comme inadaptation aux besoins d'un Etat et d'une économie moderne et elle peut être listée comme suite :

- ✚ Inexistence d'une obligation fiscale minimale dans le chef des personnes adultes, traduisant un manque de solidarité pour la participation de chacun aux charges de fonctionnement et développement des sanctions ;
- ✚ Le maintien du principe de la territorialité de l'impôt qui ne permet pas à l'Etat d'imposer des obligations aux nationaux et résidents qui réalisent des revenus à l'étranger alors que bénéficient de la protection diplomatique ;
- ✚ Un régime d'imposition de droit commun antiéconomique caractérisé par des taux d'imposition trop élevés et l'absence d'incitants fiscaux à l'investissement freinant ainsi l'activité économique et donc réduisant l'assiette fiscale ;
- ✚ Une fiscalité indirecte en cascade, cumulative qui ne favorise pas l'industrialisation et la compétitivité des entreprises locales ;
- ✚ Une fiscalité régionale et locale foisonnante et anarchique double d'un quasi absence, péréquation entre les entités ;
- ✚ L'absence d'une qualification suffisante et régulière en matière de taxe administrative, favorisant les irrégularités multiples dans leur création ;
- ✚ La fraude et l'évasion fiscale généralisée, ce qui explique la modicité des recettes par rapport au PIB ;
- ✚ Un code des investissements inefficaces, car malgré les exonérations accordées, l'investissement productif est resté à un niveau très bas ;
- ✚ Une gestion irrationnelle des exonérations qui ne permet pas d'évaluer l'impact réel sur les recettes (manque à gagner) ;

⁶ HENRICH, C, Comprendre la fiscalité, éd, la découverte, Bruxelles, 1994. P.6.

⁷ M.DASSESSE et Pascal MINNE, Droit fiscal et principes généraux d'impôts sur les revenus 4^e éd. Bruxelles, 1996, P.104

⁸ C. GAMBIER et J-Y MERCIER, Mémento pratique fiscal, levallois, francis Lefebvre, 2004 P.627

- ✚ L'insuffisance des moyens de fonctionnement de l'administration fiscale ainsi que la mauvaise allocation des ressources existantes ;
- ✚ Un contrôle fiscal de complaisance ou intéressé, sinon totalement absent dans certains secteurs comme impôt foncier et impôt sur le revenu locatif.
- ✚ L'absence de la culture fiscale se traduisant totalement par l'absence d'exemplarité des autorités politico administratives en matières fiscales en s'octroyant des exemptions et exonérations ;

Les tracasseries administratives de toutes sortes et l'utilisation abusive de la notion d'autorité et de toute force publique...

1.3. Formes de fraudes fiscales

1. L'omission volontaire de déclaration

Cette infraction consiste pour un contribuable d'omettre de manière volontaire de déclarer une matière légalement imposable, violent ainsi l'obligation lui incombant de payer ce qui est dû légalement au fisc du fait de son activité lucrative, de son bien ou de son profit⁹, de contribuable agit donc par négligence dans le dessin de se soustraire à l'imposition.

2. La dissimulation des sommes sujettes à l'impôt

A la différence de l'omission volontaire de déclaration, la dissimulation est le fait de cacher les sommes qui, légalement, sont imposables par le fisc. Ici le contribuable soustrait à la vue et à la connaissance du fisc, les sommes concernées, de sorte que dernier n'ait pas l'idée sur leur existence. Cette infraction est souvent commise en recourant à la thésaurisation les sommes détenues par le contribuable, d'autant plus qu'il est facile de cacher ce que l'on possède. Parfois, le coupable recourt à la tenue d'une double comptabilité, l'une représentant l'activité, faisant apparaître un résultat net imposable minoré permettant de dissimuler une partie des sommes sujettes à l'impôt

3. La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables.

Cette infraction a un caractère purement comptable dans la mesure où elle consiste à tracer des opérations comptables non conformes à la réalité. Les opérations comptables ainsi enregistrées dans le livre-journal, dans le bilan ou dans l'inventaire sont entachées d'inexactitude. Toutes fois les livres comptables peuvent être assimilés ou certificat de salaire ou autres attestations délivrées par des tiers à condition que cela cadre avec l'information comptable ou financière du contribuable.

4. L'incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Il s'agit ici, pour une personne (incitateur) de fomenter dans l'esprit des contributions (incité), la détermination, par un refus de ne pas payer l'impôt ou de retarder son paiement. Dans cette situation, l'infraction sera retenue non seulement lorsque les incités n'auront pas payé l'impôt, mais aussi lorsqu'ils se seront exécutés tardivement. La nature et la forme de l'incitation n'étant pas déterminées par la loi, on peut donc déduire que tout acte (geste, écrit, propos, etc...) qui aurait pour finalité d'influer négativement sur l'obligation fiscale de

⁹ J. MUAMBA NKOLE, Le droit pénal fiscal congolais, sur <http://www.légavox.fr> (mis à jour du 12/12/2024)

payer l'impôt sera retenu comme élément matériel sur l'obligation fiscale du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

5. L'émission des fausses factures

Les factures étant des pièces justificatives des opérations comptables elles sont indispensables à l'information comptable et financière, qui permet au fisc de mieux procéder au contrôle fiscal sur pièces, en cas de doute ou l'inexactitude. Le législateur réprime ceux qui établissent des fausses factures puisque celles-ci tendent souvent à minorer les bases d'impositions aux différents impôts et taxes (exemple la TVA, de dissimiler les opérations, de détourner les fonds de l'actif soit d'obtenir certains avantages tels que le droit à la déduction en matière de la TVA

6. L'opposition à l'action de l'administration des impôts.

Il n'est pas facile de définir l'action de l'administration des impôts. Le législateur lui-même ne l'a pas fait, comme ailleurs, pour tous les termes d'autres infractions précédentes. A cet égard, l'on peut déduire que cette opposition peut être formulée contre toute démarche de l'administration ou toutes opérations de cette dernière entant dans le cadre de ses fonctions telles que conférées par la constitution du 18 février 2006 sur répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces¹⁰, l'opposition peut donc être faite notamment contre le contrôle fiscal, la mise en demeure pour retard de déclaration, de paiement, etc.

7. L'agression ou l'outrage envers un agent de l'administration

Il parut nécessaire au législateur de protéger la personne de l'agent fiscal, car sur le terrain, il peut arriver qu'un agent de l'administration des impôts puisse faire l'objet, pendant l'exercice de ses fonctions, d'une insulte voire d'une agression physique de la part d'un contribuable.

L'agression doit être physique, c'est-à-dire contre la personne physique de l'agent en fonction, notamment, un coup de poing, un coup de bâton, une gifle. De même, le fait pour un contribuable de laisser ses chiens ou ses gardiens attaquer l'agent fiscal, constitue une agression. L'outrage, par contre, s'exprime par toute forme de paroles injurieuses, humiliantes ou dégradantes, notamment les insultes.

1.3. Eléments constitutifs de la fraude fiscale.

- a) **Elément Légal** : l'élément légal est lié à l'article 101 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. Il s'agit de la loi fiscale¹¹.
- b) **Elément moral ou intentionnel** : c'est l'élément le plus important, car le plus difficile à prouver l'intention est constitué lors que le contribuable à qui l'on reproche la fraude l'a fait de manière délibérée et intentionnelle. Ainsi, pour être punissable, la fraude fiscale doit ainsi être commise avec conscience et volonté et dans cette décision de tromper l'administration fiscale

¹⁰ Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour dans ses articles 122 points 10, 202 et 204 point 16

¹¹ Article 101 de la loi N°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

- c) **Elément matériel** : il peut prendre les formes ci-après selon l'article 102 de la loi précitée : l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, soit de la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt soit de l'organisation de l'insolvabilités, soit de tout autre moyen frauduleux ¹².

1.4. Causes de la fraude fiscale

Les causes de la fraude fiscale en RD Congo sont multiples. Nous nous intéresserons aux plus importantes.

a. **L'inefficacité de l'action de l'administration fiscale**

L'action de l'administration fiscale de révéle de plus en plus inefficace cette inefficacité est due à :

- La sous-administration fiscale qui résulte de l'insuffisance et de la répartition déséquilibrée des agents fiscaux ainsi que du manque d'équipement adéquats. Cette sous-administration entraine l'absence de maîtrise de tous les foyers fiscaux disséminés à travers le pays par le fisc et crée des opportunités aux fraudeurs ;
- La mauvaise administration fiscale qui est la résultante de la corruption, du clientélisme et des biens d'autres maux qui rongent la société congolaise.

Les services fiscaux et douaniers congolais sont littéralement confisqués par certains agents corrompus ayant été la base de plusieurs cas de fraude, qui utilisent l'argent ainsi amassé pour se hisser à des hautes fonctions de direction¹³.

Dans un tel contexte dominé par la corruption, il n'est pas difficile de voir les agents fiscaux passer des ententes collusoires avec certains contribuables pour les aider à frauder les impôts.

Par ailleurs, certains agents du fisc ont pris l'habitude de fomenter des taxes illégales pour rançonner les contribuables. Cela crée finalement un sentiment de méfiance et de résistance dans le Chef des contribuables et perturbe les démarches de l'administration fiscale.

b) **L'élargissement illégal du champ des exonérations**

La constitution du 18 février 2006 pose des garde-fous en précisant à l'article 174 « qu'il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi ¹⁴. Cependant, plus d'un observateur avisé est surpris d'assister à l'opposition des mentions officielles DGI, CENI etc, sur des engins, privés dans le but de les faire échapper à l'imposition. Que lire des institutions religieuses, caritatives, etc, qui bénéficient des exonérations des droits et taxes sur différents biens, les détournent ensuite de leur destination initiale en les affectant à des objectifs mercantiles¹⁵. La RD Congo est peut être l'unique pays au monde où certaines personnes naissent, grandissent et meurent sans avoir payé l'impôt.

¹² Article 102 de la loi N°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

¹³ BUABUA WA KAYEMBE, Droit fiscal congolais, la législation fiscale et douanière en vigueur en RD Congo, Ed. Université africaine, 2006, P.232.

¹⁴ Article 174 alinéa 3 de la loi constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour

¹⁵ LEMBO NKOLOTANG, Droits obligations du contribuable en matière douanière en RDC, dans les finances et démocratie en RDC, impôt sans le pot, Kinshasa, IDLP, 2000 P.23

c) La multiplicité d'impôts et taxes

En examinant le système fiscal congolais, il ressort qu'il y a à la fois diversité et multiplicité d'impôts et taxes en RD Congo ayant en plus des taux souvent élevés. YAV MULANG, Administrateur délégué de la FEC à l'époque, fustigeait cette situation en ces termes : « le taux de l'impôt sur le bénéfice est de 40% en RD Congo alors qu'il se situe en moyenne autour de 25% dans d'autres pays, le droit proportionnel sur l'augmentation du capital est de 6%, ailleurs il est de 1% ». Plus la pression fiscale est forte, plus l'incitation à la fraude est grande. « Trop l'impôts tue l'impôt », énonce un adage courant¹⁶.

d) La complexité de l'herméticité des lois fiscales

En scrutant le système fiscal congolais, on se rend compte que celui-ci dispose d'outils fiscaux qui nécessitent d'être commentés et même traduits en langues nationales de manière à permettre leur connaissance de la part de leurs destinataires¹⁷. Car, percer le langage et le vocabulaire juridiques est un exercice difficile à la fois pour certains juristes et pour les non juristes, a fortiori pour les analphabètes.

Cela ne semble cependant pas être le cas. La matière fiscale constitue, en RD Congo, un domaine réservé auquel on semble attribuer un certain ésotérisme. Les lois fiscales nouvelles comme anciennes ne sont pas connues du grand public qui ignore les impôts et s'interroge même sur leur légalité, peut-on dans ces conditions, opposer aux contribuables l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » ? Comme le stupide l'article 62 de la constitution¹⁸.

Dans ce même ordre d'idées, il faut déplorer le fait que les modifications régulièrement apportées aux textes légaux ne sont pas souvent portées à la connaissance des contribuables. Ces derniers se retrouvent avec des impôts qu'ils ne comprennent pas et estiment dès lors que ce sont des manœuvres orchestrées par les agents du fisc pour leur soutirer indûment de l'argent.

e) L'impunité de cas des fraudes fiscales

En plus de toutes les causes énumérées ci-haut, il faut ajouter l'inapplication des sanctions adéquates et dissuasives à l'égard des délinquants fiscaux. En effet, beaucoup de cas de fraude restent impunis à la fois à cause de la corruption qui gangrène le système judiciaires. Les cas de fraude les plus graves sont souvent couverts et organisés par ceux qui auraient dû prêcher par l'exemple. Et par effet d'apprentissage, les autres contribuables sont aussi incités à frauder en voyant les fraudeurs impunis.

¹⁶ YAV MULANG, Système fiscal en RDC et pistes de sa transformation en véritable instrument de développement économique, sur <http://www.digitalcongo.net>

¹⁷ Article 142 alinéa 2 de la constitution de la RD Congo

¹⁸ Article 62 alinéa 1 de la constitution de la RD Congo

1.5. Conséquences de la fraude fiscale

a) Sur le plan national :

Diminution de rendement :

Le gouvernement subit des pertes de revenus énormes. Ces pertes tournent directement son niveau d'endettement et influencent sa capacité d'offrir des services et financer des programmes qui répondent aux besoins de la société, de la collectivité...

Atteinte à la justice

Il y a des citoyens qui paient pour les autres. En effet, les particuliers qui respectent les lois voient leurs charges fiscales injustement alourdies parce qu'ils doivent compenser pour ceux qui s'adonnent à l'impôt. Et cela a pour autres conséquences le non-respect du principe d'égalité devant l'impôt. En plus, la fraude fiscale augmente la pression fiscale sur les personnes qui paient effectivement l'impôt.

Favorisation des méfaits économiques

Dans une économie de marché, la fraude fiscale porte atteinte au libre jeu de la concurrence. En effet, les entreprises subissent une concurrence déloyale parce qu'elles sont respectueuses de la loi et conscientes de leur responsabilités sociales. En plus, la fraude fiscale fausse les structures ou certaines personnes morales ou physiques tout comme elles contribuent à la survie des entreprises marginales.

Institution d'une mentalité d'assisté la fraude fiscale

La fraude fiscale rend les gens paresseux. Les gens ne veulent fournir aucun effort pour qu'ils sachent qu'ils seront aidés demain.

b) Sur le plan international :

La fraude fiscale peut :

-  Susciter une animosité entre d'une part les Etats bénéficiaires des effets de la fraude et d'autre ceux qui supportent le poids de ce phénomène ; Etre à
-  l'origine des conflits socio-politiques entre plusieurs Etats.
-  Permettre l'installation des structures économiques internationales.

En effet, la diversité des systèmes fiscaux est le reflet de la diversité même des Etats, de leur histoire, de leurs rapports sociaux, progressivement les entreprises cherchent à optimiser leur situation face à la fiscalité en usant de cette diversité des lois puis de la difficulté des contrôles, varie de leur absence totale.

1.2. L'IMPÔT

L'impôt est un prélèvement que la souveraineté exige de l'individu en Vertu du principe de la solidarité nationale pour subvenir aux dépenses d'intérêt général et aux charges résultantes de dette de l'Etat ⁽¹⁹⁾

De leur part DISLE E. et Sarah J. pensent que l'impôt est une « prestation pécuniaire mise à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses

¹⁹ BOUVIER Michel, *Finances Publiques*, LGDJ, Paris, 1995 P762

publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique » ⁽²⁰⁾

De son côté, DUVERGER M. « l'impôt est une prestation pécuniaire Requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques » ⁽²¹⁾. Pour clôturer cette partie définitionnelle, Lebon IBONGO pense de sa part que l'impôt est un prélèvement pécuniaire requis de la personne physique ou morale par voie d'autorité à titre définitif sans contrepartie visible en vue de la couverture des charges publiques et permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans les domaines économique et social. ²²

1.2.1. Aperçu historique de l'impôt

Dans la mesure où l'impôt est un prélèvement obligatoire, récurrent, et sans contrepartie, sur une quantité des biens, il a toujours existé, sous une forme ou une autre, dans une société dirigée par un Etat. On oublie souvent de considérer le fait que la création monétaire est prélèvement de fait sur la production (biens et services) des habitants d'un pays. A ce titre, la création monétaire est discrète.

Pour BOUVIER M., on présente traditionnellement deux origines possibles à l'impôt :

- ✚ La première est politique. L'impôt serait né avec la sédentarisation et le développement de l'agriculture. L'existence de surplus de production aurait permis à certains groupes sociaux de se livrer au pillage, d'abord de façon épisodique puis de plus en plus régulièrement. L'impôt serait donc à l'origine d'un tribut, versé à une classe de guerriers qui en défendait le monopole, mais destructeur pour l'activité des paysans et des artisans que les razzias qui l'avaient précédé.
- ✚ La seconde est religieuse. La pratique du sacrifice, des offrandes faites aux dieux, est extrêmement répandue. Quand les clercs, puis les souverains, se sont présentés comme les intermédiaires entre les dieux et les hommes, ils sont devenus tout naturellement les récipiendaires de ces dons. ⁽²³⁾

En Rome antique, l'impôt était utilisé pour financer l'effort de guerre et notamment le solde de l'armée de métier.

Le système n'était pas unifié et les impôts n'étaient pas les mêmes partout. Parmi les plus connus, on peut citer : la corvée, un impôt en nature correspondant à l'échange d'un tas de travail contre la protection du seigneur (de ce point de vue, la corvée se situe à la limite de la notion d'impôt) ; la taille qui se payait en espèce et tend à remplacer la corvée à partir du XI^e siècle ; la dîme, autre impôt en nature qu'on devait à l'église ou au seigneur ; la gabelle, impôt indirect payé sur un certain nombre de denrées comme les draps, le vin ou les sels, les droits d'octroi de péage ou de douane ; les banalités...

BROULIS P. note pour sa part : « la plupart des levées d'impôts étaient exceptionnelles, pour répondre à un emprunt contracté par le roi, qui délivrait alors

²⁰ DISLE E. et Sarah J, *Droit fiscal*, Ed. Dunod, Paris 2005, P. 275

²¹ DUVERGER M. *Précis des Finances publiques*, PUF, Paris, 1965, P. 325

²² LEBON IBONGO, *Notes de cours des finances publiques et fiscalité*, L2 Cpté, Mark et fisc, ISC/T'pa. 2022, Inédit

²³ BOUVIER M. *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*. LGDJ, Paris, 2014, P 136.

¹⁰ BROULIS P. *l'impôt heureux*, Ed. Favre, Lausanne (suisse), 2011, P. 69.

son créancier le droit de lever l'impôt. Si le créancier était efficace dans sa levée, il était remboursé, sinon, les rois estimaient que ce n'était plus de leur ressort ». ⁽¹⁰⁾

1.2.2. CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT

Les caractéristiques de l'impôt sont les suivantes :

- ✚ L'impôt est une prestation pécuniaire ; c'est-à-dire un prélèvement en argent ;
- ✚ L'impôt est obligatoire ; c'est-à-dire il est établi par la loi et/ou par voie d'autorité, sans collaboration ni entente entre l'administration fiscale et le contribuable ;
- ✚ L'impôt est perçu sans contrepartie ; c'est-à-dire il n'y a aucune contrepartie directe que le contribuable doit exiger de l'Etat. C'est-à-dire le contribuable n'obtient rien en retour ;
- ✚ L'impôt est perçu à titre définitif, c'est-à-dire ne se verra jamais restituer l'argent de l'impôt ;
- ✚ L'impôt est destiné à couvrir les dépenses publiques, il constitue un élément de budget de l'Etat qui nécessite l'autorisation au préalable de parlement comme pour exécution budgétaire qu'il finance ;
- ✚ L'impôt est perçu par l'autorité compétente

1.2.3. Rôle de l'impôt

a) Rôle financier

L'impôt est avant tout un fait financier parce qu'il a normalement pour objet de procurer au trésor public des ressources dont il a besoin. Pour être adapté à cet objet, l'impôt doit présenter deux caractères : la permanence et la productivité.

b) Rôle politique

L'impôt : phénomène politique du fait de son établissement lié à l'exercice de souveraineté et du problème qu'il pose de la conciliation du pouvoir public et des libertés individuelles, constitue un instrument d'une action politique. Il apparaît sur le plan politique comme une manifestation du pouvoir, cependant, son paiement constitue une reconnaissance du pouvoir exprimant matériellement un type d'allégeance.

c) Rôle social

L'impôt est l'instrument qui doit être utilisé pour corriger les inégalités sociales, assure également la répartition du revenu national et permet une certaine égalisation des conditions de vie susceptible de fortune et d'imposition forte de revenus élevés.

d) Rôle économique

Les relations qui existent entre l'impôt et la vie économique peuvent être considérées des différents points de vue. L'impôt peut modifier le comportement des agents économiques. L'économie constitue donc un des phénomènes d'élection de l'interventionnisme étatique étant donné que l'impôt établit des relations avec la conjoncture économique. Aussi l'impôt sert de régularisation économique. En effet, l'Etat utilise l'impôt comme un levier ou baguette d'orientation de l'investissement par le système de la surtaxe ou détaxe.

1.2.4. Types d'impôts

Le système fiscal congolais, comme beaucoup d'autres systèmes fiscaux dans le monde, regroupe les impôts directs et les impôts indirects.

A) Impôts directs

L'impôt direct est un impôt supporté et payé par la même personne MAURICE COZIAN, les impôts directs sont ceux qui sont assis sur des données constantes, revenus ou capital, permettant la perception à un intervalle régulier une fois par an en principe. ⁽²⁴⁾

De sa part, BUABUA WA KEYEMBE, considère que les impôts directs sont ceux dont la charge demeure définitivement supportée par celui en est assujettie, contribuable n'ayant pas la possibilité de la répercuter sur autrui. ⁽¹²⁾.

Les impôts directs sont régis dans notre pays par l'ordonnance loi n° 69/006 du 10/Février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est constitué essentiellement de deux types d'impôts à savoir : les impôts réels et les impôts cédulaires sur les revenus. ⁽¹³⁾

1° Les impôts réels

Les impôts réels sont ceux pour laquelle seule la matière imposable est prise en considération sans que soit tenu compte de la personne contribuable, de sa situation ou de son degré d'aisance ou encore c'est lui qui frappe une opération, un bien ou une somme d'argent uniquement dans sa nature, sa valeur monétaire ou sa quantité, abstraction faite de la personne du contribuable. Autrement dit, c'est l'impôt dont la matière imposable est la fortune ou un bien physique palpable, cet impôt frappe l'élément économique entant que tel sans considération du contribuable. Les impôts réels comprennent :

-  L'impôt foncier
-  L'impôt sur le véhicule
-  L'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures.

2° Les impôts cédulaires sur les revenus

Les impôts cédulaires sur les revenus sont assis sur ce que le contribuable gagne, qu'il s'agisse les revenus de trafic, de capital ou de l'entreprise, acquis sous forme de salaire, d'intérêt ou de profit.

Les impôts cédulaires sur les revenus sont :

-  Impôt mobilier ;
-  Impôt sur les revenus locatifs ;
-  Impôts professionnels sur les rémunérations (IPR)

B) Impôts indirects

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses et les consommations. Ils visent les revenus mais ne les frappent pas entant que tels, ils saisissent dans leur emploi lors des achats des biens ou des services ou même de leurs consommations.

Selon COZIAN M, les impôts indirects portent sur les faits intermittents, les dépenses et leur perception se produisent tout au long de l'année. ⁽²⁵⁾ De son côté BUABUA WA KAYEMBE, considère les impôts indirects comme sont des impôts dont la charge est répercutée sur autrui. ⁽²⁶⁾

²⁴ MAURICE COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, 18^e Ed. Litec, Paris, 1994, P. 3 ¹² BUABUA WA KEYEMBE, *Traité de droit fiscal Zaïrois*, Kin, 1993, P. 19. ¹³ Ordonnance-loi n° 69/006 du 10/Février 1969.

²⁵ COZIAN M, *Op. cit.* P. 3

²⁶ BUABUA WA KAYEMBE, *Op. Cit.* P. 19

Les impôts indirects sont des impôts versés à l'autorité publique par quelqu'un d'autre que celui qui en supporte le coût.

Les impôts indirects comprennent :

-  Les droits de douanes ;
-  Les droits d'accises et de consommation
-  La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3. Analyse de l'évolution des recettes de la DGI TSHIKAPA de 2016 à 2020 en « CDF » en terme des prévisions et des réalisations.

Année Recettes	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes prévues	158.200.900	17850.300	145.950.150	142.023.800	301.363.600
Recettes réalisées	128.403.500	144.358.150	126.140.200	176.557.100	317.846.050
Ecart	-29.797.400	-32.492.150	-19.809.950	34.533.300	16.482.450
Taux de réalisation en pourcentage	81,2	81,6	86,4	124,3	105,5

Source : Archives de la DGI/Tshikapa de 2016 à 2020

Commentaires : ce tableau démontre l'évolution des recettes en terme des prévisions et des réalisations.

Partant des formules :

$$\text{Ecart} = \text{Réalisation} - \text{Prévisions} \quad \text{et} \quad \text{Taux de réalisation} = \frac{\text{Réalisation}}{\text{Prévision}} \times 100$$

Il sied de noter que l'année 2016, l'écart est négatif de -29.797.400 CDF, les prévisions sont de 158.200.900 CDF et les réalisations sont de 128.403.500 CDF soit 81,2% ; en 2017 les prévisions sont supérieures aux réalisations, soit un écart négatif de -32.492.150 CDF, c'est-à-dire les prévisions sont de 176.850.300 CDF et les réalisations sont de 144.358.150 CDF, soit 81,6% ; en 2018 l'écart est aussi négatif de -19.809.950 CDF, les prévisions sont de 145.950.150 CDF et les réalisations sont de 126.140.200 CDF soit 86,4%. Ces écarts négatifs se justifient par la fraude fiscale des contribuables et par l'insécurité causée par les atrocités de la guerre de Kamuena Nsapu qu'avait connue la province. L'année 2019 l'écart est positif, c'est-à-dire les prévisions sont inférieures aux réalisations, soit une plus-value de 34.533.300 CDF, les prévisions sont de 142.023.800 CDF et les réalisations sont de 176.557.100 CDF, soit 124,3% et l'année 2020 les prévisions sont de 301.363.600 CDF et les réalisations sont de 317.846.050 CDF, soit un écart positif de 16.482.450 CDF soit 105,5%. Cette croissance se justifie par les efforts des agents de la DGI et par la campagne de sensibilisation « Payer l'impôt est un devoir pour un citoyen ».

CONCLUSION

La fraude fiscale amenuise les finances publiques et paralyse la communauté toute entière dans ce sens que l'Etat n'aura pas des moyens nécessaires pour sa politique afin d'assurer la sécurité et la couverture de toutes ses dépenses publiques. L'objectif ici étant de soulever et/ou d'identifier l'ensemble de tous les problèmes qui nécessitent la fraude et ses conséquences sur les recettes réalisées dans la ville de Tshikapa. Le but est donc de trouver une bonne et meilleure thérapeutique pour la maximisation intégrale des recettes qui la situerait sur le même rang que toutes les autres régions financières en plein équilibre fiscal.

La relance économique reste un moyen impérieux pour la République démocratique du Congo dans le concert des nations. Un des préalables économiques est l'assainissement des affaires qui passe avant tout par la mise en place d'une fiscalité qui attire les investissements mais aussi qui permet à l'Etat congolais d'engager au maximum des recettes issues de ses droits et taxes.

Il serait impérieux pour que l'Etat rentabilise le secteur fiscal ou prévoir l'insertion dans le droit commun d'incitants fiscaux à l'investissement, modification au décret-loi portant régime d'imposition, le réaménagement du code des investissements pour tenir compte de la déductibilité de la TVA.

En plus, il faut renforcer le contrôle de l'administration fiscale parce que sans le contrôle efficace tout l'effort de lutte contre la fraude fiscale n'aboutira pas. De ce fait, le problème de la fraude fiscale est donc lié au problème de contrôle et des effets dissuasifs, car l'absence de menace peut justifier des diminutions considérables de la matière imposable.

Par ailleurs, le législateur doit prévoir les sanctions pénales et amendes plus lourdes ainsi que les accompagnées des sanctions complémentaires et accessoires pour dissuader les potentiels fraudeurs. Enfin, il faut aussi sanctionner les agents de l'administration fiscale qui favorise la politique de la fraude fiscale et de ce fait, il faut prévoir un recyclage et une formation continue de ces agents.

BIBLIOGRAPHIE

1. BAKANDEJA WA MPUNGU, Les finances publiques, pour une meilleure gouvernance économique en RD Congo, Bruxelles, Larcier & De boeck, 2006
2. BOUVIER MICHEL, finances publiques, LGDJ, paris, 1995
3. BOUVIER MICHEL, Introduction au droit fiscal général et la théorie de l'impôt, LGDJ, paris, 2014
4. BUABUA WA KAYEMBE, Droit fiscal congolais, la législation fiscal et douanière en vigueur en RD Congo, éd. Université Africaine, 2006.
5. BUABUA WA KAYEMBE, Traité de droit fiscal zairois, kin, 1993
4. BROULIS, P, L'impôt heureux, Fabre, Lausanne (suisse), 2011
5. COZIAN Maurice, Précis de fiscalité des entreprises, Litec, paris, 1994
6. DASSESSE M. et Pascal MINNE, Droit fiscal et principes généraux d'impôts sur les revenus, 4^e Ed. , Bruxelles, 1996
7. DISLE, E, ET SARAH, J, Droit fiscal, Dunod, paris, 2005
8. DUVERGER M, Précis des finances publiques, PUF, paris, 1965
9. GAMBIER et MERCIER J.Y, Memento pratique fiscal, le Vallois, Francis lefebvre, 2004
10. HENRICH, C, Comprendre la fiscalité, la découverte, Bruxelles 1994
11. HELL, L et BERTRAM, P, fiscalité du monde contemporain, la blouch , paris 1989
12. LEMBO NKOLOTANG, Droits et obligations du contribuable en matière douanière en RD Congo, dans les finances et démocratie en RDC, impôt sans le pot, Kinshasa, IDLP, 2000
13. LAUTIER, B, Economie informelle dans le tiers monde, la découverte Paris ,1994
14. MARECHAL, JB, Un plaidoyer en faveur de l'économie solidaire, desclée de Brouwer, paris 2000
15. TALANGAI, F. République Démocratique du Congo de l'an 2000 déclin ou Décliv, analyse sociale, Kin. 2001
16. Constitution de la RDC 2006
17. Loi n°004/2003 du 13 mars 2003
18. Ordonnance loi no 69/006 du 10 février 1969
19. LEBON IBONGO, Notes de cours des finances publiques et fiscalité, L2 Cpté, Mark et fisc, ISC/T'pa. 2022, Inédit

